

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 10
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L.120-1 ;
- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU/N°9 en date du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

- Vu** la décision 2023-DDT/SJA n°01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 30 novembre 2022 de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle, en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** les avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin, en date du 8 décembre 2022 et du 23 janvier 2023 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 février 2023 au 24 février 2023 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté**

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est également autorisée :

- du vendredi 26 mai au dimanche 28 mai 2023,
- du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023,
- du vendredi 28 juillet au dimanche 30 juillet 2023,
- du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023,
- du vendredi 22 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : **Délimitation des zones de pêche**

Les zones où la pêche à la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

Article 3 : **Interdictions et obligations**

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- obligation de débarrasser sur tous les sites de pêche dont la liste détaillée figure aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les résidus ou autres déchets présents,
- obligation de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial,
- interdiction de circuler sur les chemins de halage faisant partie du domaine public fluvial, conformément à l'article R.4241-68 du code des transports, détaillé ci-dessous.

Article R.4241-68 du code des transports :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique. »

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

Article 4 : **Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit**

Cette pratique de pêche est autorisée sur les sites suivants :

▼ A.A.P.P.M.A DE GROSBLIEDERSTROFF

- **Rivière «Sarre canalisée» :**
- **Rive gauche :**
- du PK 68,550 au PK 70,270, soit une longueur de 1 720 mètres (lot n° 43),
- du PK 70,270 au PK 71,120 soit une longueur de 850 mètres,
- du PK 72,700 au PK 73,700 soit une longueur de 1 000 mètres.
- **Canal de Grosblierstroff :**
- **Rive droite :**
- du début du Canal de Grosblierstroff (PK 71,140) jusqu'au PK 72,600 (lot n°44), sous réserve qu'un bilan sur l'expérimentation de ce nouveau parcours de pêche à la carpe de nuit soit établi en fin d'année 2023 entre l'AAPPMA, sa Fédération, VNF et la DDT.
- **Attention :** il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service,

sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

▼ **A.A.P.P.M.A. D'ANCY, CORNY, NOVEANT ET ENVIRONS**

- **Rivière «Moselle» :**
- **Rive droite :**
- depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au PK 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance à l'amont jusqu'au PK 310, à l'aval,
- commune de JOUY-AUX-ARCHES : du PK 309,400 à l'amont jusqu'au PK 309 à l'aval.
- **Rive gauche :**
- commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du PK 310 à l'amont jusqu'au PK 309,500 à l'aval,
- commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du PK 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

▼ **A.A.P.P.M.A. L'ABLETTE D'ARS-SUR-MOSELLE**

- **Rivière «Moselle» :**
- lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit.

▼ **A.A.P.P.M.A. LA MESSINE**

- **Rivière «Moselle» :**
- lots 6 et 7 : de l'aval du pont de l'autoroute (au niveau des locaux de la police de l'autoroute), jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval,
- lots 10, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont Jean Monnet.
- lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'à l'entrée du canal d'aménée de la centrale thermique EDF de La Maxe (coordonnées GPS : 49.153005, 6.202101).
- le plan d'eau EDF de La Maxe, en rive droite à l'aval du «pont bleu».

Concernant ce plan d'eau de La Maxe, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle avant le 31 janvier de l'année n.

▼ **A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY**

- **Moselle canalisée :**
- lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives de l'embranchement Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE.

▼ **A.A.P.P.M.A. LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES DE THIONVILLE – YUTZ ET ENVIRONS**

- **En rive droite :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du Port de BASSE-HAM,
- du pont GAVISSE-MALLING, jusqu'aux limites de France/Allemagne PK 242,200
- **En rive gauche :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ,

jusqu'au parking EDF/CNPE de Cattenom après l'installation de la prise d'eau Moselle vers la centrale d'électricité,

- de l'aval du barrage de Koenigsmacker, jusqu'à la limite amont du pont de GAVISSE-MALLING
- du pont de CONTZ-LES-BAINS PK 246,750, jusqu'aux limites de France Allemagne PK 242,200

▼ A.A.P.P.M.A. DE RECHICOURT-LE-CHATEAU

- **Etang dit « trou du Schwenk » :**
- zone située en rive Sud sur une distance de 60 m (limité à deux pêcheurs)
- zone située en rive Est sur une distance de 30 m (limitée à deux pêcheurs)

▼ Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- étang fédéral du Bruch* - Ban communal de Koenigsmacker,
** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

▼ A.A.P.P.M.A. SARREBOURG

- **Etang du Stock :**
- La partie berge du plan d'eau, coté Canal des Houillères de la Sarre qui va de 100 m après le lieu-dit les Trois Ponts jusqu'à 100 m avant le club nautique des « Souches ».
- **Etang de Gondrexange :**
- Petit Gondrexange : la partie berge du plan d'eau berge côté Canal de la Marne au Rhin de 100 m après le déversoir de la digue de Gondrexange jusqu'au virage situé au niveau de la passerelle verte,
- Etang du Houillon : la partie berge du plan d'eau côté Canal des Houillères de la Sarre puis Canal de la Marne au Rhin de 200 m après le lieu-dit « Le Pigeonnier (port du Houillon) jusqu'à 200 m avant le pont route dit « Col des Français ».
- **Attention** : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

▼ A.A.P.P.M.A. SARREGUEMINES – VAL DE SARRE

- **Rivière Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont du déversoir de Steinbach.
- **Canal de la Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont de l'écluse 26

La présente autorisation annuelle de pêche à la carpe de nuit sur ce secteur sera strictement limitée au contre-halage.

- **Attention** : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

▼ A.A.P.P.M.A. SARRALBE

- **Rivière Sarre :**
- entre la limite amont de la confluence de la rivière Albe avec la rivière Sarre et la limite aval jusqu'à la limite départementale avec le département du Bas-Rhin (Commune de Sarralbe –

Commune de Herbitzheim)

▼ **A.A.P.P.M.A. VIC-SUR-SEILLE, CHATEAU-SALIN, GONDREXANGE**

- **Etang de Fossieux - Ban communal de Fossieux** : limité à 3 postes de pêche

▼ **Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE**

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE

▼ **Association Amicale du Canal de Novéant**

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- à l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval
- linéaire de ce segment : 950 m

Article 5 : **Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation temporaire de la pratique de la pêche à la carpe de nuit**

Cette pratique de pêche est temporairement autorisée durant la période allant :

- du vendredi 26 mai au dimanche 28 mai 2023,
- du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023,
- du vendredi 28 juillet au dimanche 30 juillet 2023,
- du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023,
- du vendredi 22 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

sur les parcours suivants :

▼ **A.A.P.P.M.A l'Ablette de Creutzwald**

- retenue 1,
- retenue 2,
- plan d'eau de la Ville de Creutzwald.

Article 6 : **Information préalable**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

Article 7 : **Surveillance des sites de pêche**

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, commissionnés dans le département de la Moselle.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Article 8 : **Durée de validité**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté et pour les périodes allant :

- du vendredi 26 mai au dimanche 28 mai 2023,
- du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023,
- du vendredi 28 juillet au dimanche 30 juillet 2023,

- du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023,
- du vendredi 22 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

Article 9 : **Abrogation des arrêtés précédents**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2022-DDT/SABE/EAU/N° 16 en date du 31 mars 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle.

Article 10 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 12 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



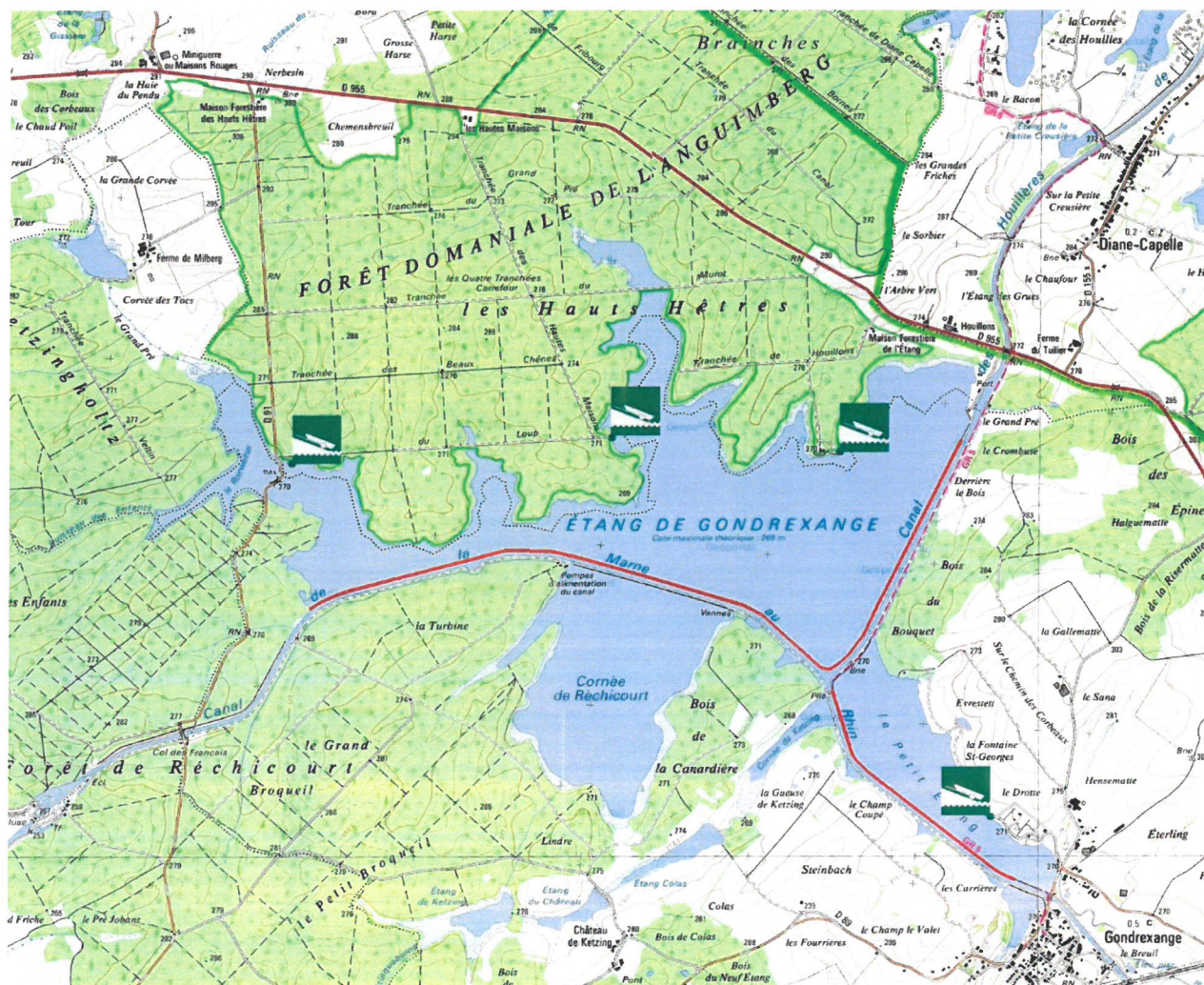
Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE II
Étang-Réservoir de Gondrexange



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "LA SARREBOURGEOISE"

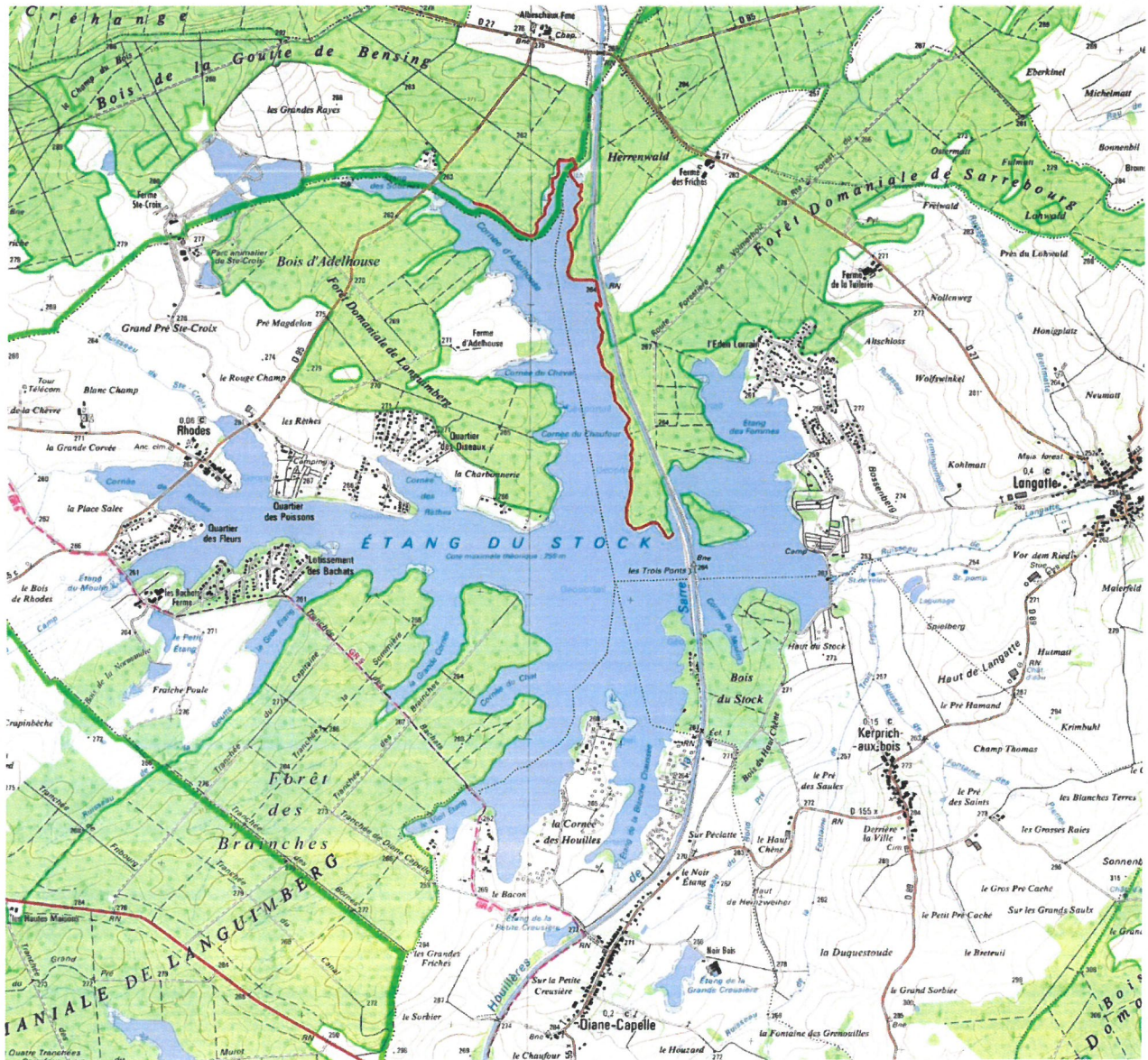
1, rue maréchal Foch -- BP 40434 - 57404 SARREBOURG Cedex

Tél: 03 87 23 03 79

Courriel: president-aappma-sbg@orange.fr -- Site: www.aappma-sarrebourg.com

Association inscrite au Tribunal de Sarrebourg au Registre des Associations sous Vol. 1 - Folio 7 - N° Ordre 10

ANNEXE I
Étang-Réservoir du Stock



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "LA SARREBOURGEOISE"

1, rue maréchal Foch -- BP 40434 - 57404 SARREBOURG Cedex

Tél: 03 87 23 03 79

Courriel: president-aappma-sbg@orange.fr – Site: www.aappma-sarrebourg.com

Association inscrite au Tribunal de Sarrebourg au Registre des Associations sous Vol. 1 - Folio 7 - N° Ordre 10